

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 20/04/2012

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	<p>Le présent arrête fixe les prescriptions applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 après la date d'entrée en vigueur du présent arrête.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrête d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>« Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrête du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-2 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux exigences définies dans ce règlement. »</p>	Sans objet	Sans objet
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES			
2	<p>Définitions. Au sens du présent arrête, on entend par :</p> <p>« Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/ réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. »</p>	Sans objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. »</p> <p>« Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé. Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »</p> <p>« Biodéchets : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires », tel que défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »</p> <p>« Boues : sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tel que défini à l'article R. 211-26 du code de l'environnement. »</p> <p>« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m3 (ueo/ m3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.</p> <p>« Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m3/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoe/ h). »</p> <p>« Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. »</p> <p>« Retour au sol : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. »</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Les matières produites par une installation sont de deux catégories :</p> <p>« 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture issus de matière végétale ou de déchets non dangereux bénéficiant d'une sortie de statut de déchet.</p> <p>« 2. Les déchets, parmi lesquels :</p> <p>« 2. a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus ;</p> <p>« 2 b : les « déchets compostés » destinés à au retour au sol après épandage, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et des pêches maritimes ;</p> <p>« 2 c : les autres déchets produits par l'installation, y compris les éventuels lots de composts non conformes destinés à l'élimination. »</p> <p>« Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation). »</p> <p>« Zones à émergence réglementée :</p> <p>a«) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »		
3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
4	<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ; - les consignes d'exploitation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ; 	Conforme	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ; - le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	<p>Implantation</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :</p>	Conforme	<p>7 aires de compostage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aire de réception/tri : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets verts, une zone de 850 m² permet aux camions d'entrer dans le bâtiment pour décharger les déchets verts. Le tri et le contrôle seront assurés visuellement par un agent formé de l'unité de compostage • Pour les biodéchets les camions entrent par l'aire de lavage pour décharger les biodéchets dans une zone de 100 m². Le tri et le contrôle seront assurés visuellement par les agents. ➤ Aire de stockage des matières entrantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets verts l'aire d'entreposage des déchets représente 360 m² • Pour les biodéchets, l'aire de stockage représente 100 m². ➤ Aire de préparation/mélange :

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;</p> <p>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;</p> <p>- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</p> <p>- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.</p>		<p>Pour les déchets verts, une zone de broyage sera aménagée au sein de l'aire dédiée aux déchets verts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les biodéchets, une zone de déconditionnement des biodéchets, avec un broyeur, sera aménagée à proximité de la zone de stockage des biodéchets. • La sortie des 2 broyeurs donnera sur une zone tampon de 78 m² permettant le mélange des 2 matières. <p>➤ Aire de Fermentation aérobie : Après mélange, la matière est incorporée dans des tunnels de fermentation. La zone de fermentation se compose de 10 tunnels de fermentation de 143 m² sur une hauteur maximale de 3 m. Il s'agit d'une fermentation aérobie par ventilation forcée. Le process de compostage prévoit 3 semaines de fermentation. Ainsi, chaque semaine, 4 tunnels seront chargés.</p> <p>➤ Aire de Maturation : Process global de compostage est de 7 semaines de maturation. La zone de maturation se compose :</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<ul style="list-style-type: none"> • 3 silos d'une première maturation de 26 à 36 jours • 2 silos pour une deuxième maturation de 23 à 26 jours <p>➤ Aire de criblage : Un criblage de la matière 0/20</p> <p>➤ Aire de stockage du produit fini : Le hall de stockage des produits finis en attente de commercialisation, est un auvent divisé en 6 travées qui permettra de stocker le compost en 0/20 et 0/10mm, sur une période de 6 mois. Pour assurer le transfert des composts entre la zone de maturation 2 et les travées de stockage, éloignées d'environ 80m du lieu de criblage, l'utilisation d'une chargeuse ou un tracteur avec remorque sera nécessaire.</p> <p>Ces aires sont toutes positionnées sur des surfaces imperméabilisées.</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à environ 400 m au Nord-Est du site. Notons également que l'installation est située en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
6	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Conforme	<p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. L'ensemble des activités de compostage se dérouleront dans un bâtiment couvert et fermé.</p> <p>Le site est équipé d'une balayeuse sur chargeuse pour le nettoyage des voiries.</p> <p>De plus, l'envol de poussières : négligeable (système d'aspersion d'eau si nécessaire dans le bâtiment principal).</p>
7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Site situé sur un territoire rural au sein d'éléments arborés denses réduisant fortement les points de vue sur le site depuis les axes routiers et les habitations alentours. Ces aménagements permettent d'atténuer la visibilité de l'usine dans le paysage. De plus des essences locales arbustives viendront compléter ce masque naturel autour de l'usine de compostage.</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
SECTION 1 : GENERALITES			
8	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site est entièrement clôturé et maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, un contrôle est effectué à l'entrée du site.</p> <p>Également, le site sera équipé de télésurveillance.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
9	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Conforme	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés par les agents du site.
10	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	Un plan des zones à risque et l'identification des risques de chaque zone sont présentés dans le PJ Complément.
11	<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
12	<p>Connaissance des produits. – Etiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Tous les produits seront étiquetés et les produits dangereux disposeront d'une fiche de données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques de chacun.</p> <p>Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux
SECTION 2 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX			
13	<p>Résistance au feu.</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	Conforme	<p>Les parois intérieures et extérieures seront en béton et par conséquent répondant au critère de la classe A2s1d0 (non-combustible) au regard de la réaction au feu. Les toitures et couvertures seront de classe et d'indice BROOF (t3). Notons qu'il s'agit de toiture métallique.</p> <p>L'ensemble de la structure sera a minima R15. La paroi séparative entre la zone de réception/fermentation et maturation disposera d'un mur coupe-feu REI120.</p>
14	<p>Désenfumage.</p> <p>Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	Conforme	<p>Des exutoires de désenfumage commandés mécaniquement (commande automatique et manuelle à vérifier car seule la commande pneumatique était décrite jusqu'alors, sans forcément l'asservissement d'automatisation) seront aménagés sur le bâtiment de compostage, en respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface un système d'évacuation des fumées

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			- au minimum 0.5% en désenfumage commande
SECTION 3 : DISPOSITIONS DE SECURITE			
15	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	Conforme	L'ensemble du site est ceinturé par une clôture rigide d'au moins 2m de hauteur. Le portail du site est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture.
16	<p>Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'accès des professionnels donnera sur le pont bascule. La télétransmission et la vidéo surveillance permettra d'échanger avec l'accueil. Le contrôle d'accès sera ainsi piloté depuis les locaux administratifs. De plus le positionnement du pont bascule permettra un visuel depuis le local d'accueil et accès piéton au besoin.</p> <p>L'unité de compostage dispose d'une voie engin permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins autour des installations.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>Sur un linéaire de plus de 100m, les voies disposeront d'une largeur supérieure à 3m pour permettre la libre circulation des engins.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
17	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Conforme	<p>Les locaux seront convenablement ventilés, conformément aux dispositions du code du travail.</p> <p>L'ensemble des bâtiments process est ventilé par un réseau de ventilation push-pull, puis l'air vicié est capté et envoyé en unité de traitement composé d'un laveur acide et d'un biofiltre.</p>
18	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme	<p>L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
19	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure 	Conforme	<p>L'établissement est connecté au réseau téléphonique permettant de prévenir les services de secours.</p> <p>Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au nord du bâtiment « process » : mise en place d'une réserve souple de 340 m3.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au sud du site : réutilisation après réhabilitation de la cuve de stockage de 300 m3 ➤ d'extincteurs positionnés dans les bâtiments process et locaux sociaux ➤ de RIA dans la zone de stockage des intrants et zone de maturation
20	<p>Plans des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Conforme	Un plan tenu à jour du site sera affiché à l'entrée du site.
SECTION 4 : EXPLOITATION, PRESCRIPTIONS GENERALES			
21	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	Conforme	Il sera mentionné dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.
22	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	Conforme	Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
23	<p>Moyens pour respect des VLE.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Conforme	L'installation disposera d'un dessableur et d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet des eaux de voiries vers le bassin d'infiltration
24	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	L'exploitant assure que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sera mis en place ainsi que les installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		
SECTION 5 : ADMISSION DES INTRANTS			
25	<p>Nature des matières entrantes.</p> <p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	Conforme	<p>L'établissement recevra des déchets verts et des biodéchets de catégorie 3.</p> <p>L'unité dispose de deux halls distincts destinés aux matières entrantes : une pour les biodéchets et une pour les déchets verts, pour contenir le risque sanitaire des biodéchets.</p> <p>Tout comme pour le hall de déchets verts, la réception des biodéchets susceptibles d'émettre des odeurs, est réalisé en bâtiment fermé et mélangés aux déchets verts dès que possible. Le hall est mis en dépression par l'aspiration des gaines de traitement d'air.</p>
26	Information préalable sur les matières à traiter.	Conforme	L'information préalable est renouvelée chaque année par l'exploitant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> 		<p>La procédure de contrôle des produits entrants s'effectue en amont de l'unité de compostage.</p> <p>La procédure amont est conforme en tout point.</p> <p>La traçabilité est effectuée par l'unité de compostage de Périgny.</p>
27	<p>Registres d'admission.</p> <p>« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p>	Conforme	<p>Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.421-43 et R.541-46 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique du suivi des déchets est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le registre de suivi des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de réception du déchet, - la nature du déchet entrant,

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p> <p>« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »</p>		<ul style="list-style-type: none"> - le tonnage réceptionné, - nom et adresse de l'installation expéditrice, - nom et adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de réceptionné, - du numéro d'immatriculation du véhicule, - numéro du ticket de pesée
SECTION 6 : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE			
28	<p>Déroulement du compostage.</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p>	Conforme	<p>Après mélange, la matière est incorporée dans des tunnels de fermentation. Une ventilation forcée permet une bonne aération de la matière, garantie d'obtention d'un compost de qualité.</p> <p>Le process proposé repose sur des tunnels béton en ventilation forcée afin de fournir des conditions aérobiques optimales à la fermentation des coproduits par cycle de trois semaines.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>		<p>En effet, l'aération forcée garantit les conditions d'aérobie sur la hauteur de l'andain, une bonne dégradation de la matière et une hygiénisation des biodéchets.</p> <p>La hauteur des andains de fermentation est limitée à 3m.</p>
29	<p>Entreposage des composts.</p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.</p> <p>Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	Conforme	<p>Le hall de stockage des produits finis en attente de commercialisation, est un auvent divisé en 6 travées qui permettront de stocker le compost 0.10, 0.20 et 10/20mm, sur une période de 6 mois.</p>
30	<p>Gestion par lots.</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. 	Conforme	<p>Le hall de stockage pour 6 mois est séparé par 6 travées, une pour deux lots, pour chaque mois. La traçabilité sera ainsi parfaitement assurée.</p> <p>Chaque lot fait l'objet après analyse et obtention de la norme NFU 44-051 d'une fiche produit correspondante.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>		
SECTION 7 : DEVENIR DES MATIERES TRAITÉES			
31	<p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	Conforme	<p>L'exploitant établira annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p> <p>Chaque lot est analysé selon les critères de la norme en vigueur pour les amendements organiques : NFU 44-051.</p> <p>En cas de non conformité à la norme précitée, et d'impossibilité de revalorisation sur site, le compost sera éliminé dans une filière d'élimination appropriée.</p>
32	<p>Matière intermédiaire.</p> <p>« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la</p>	Non concerné	<p>L'installation de compostage ne produit pas de matière intermédiaire.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »		
33	<p>Registre de sorties.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p>	Conforme	<p>Un registre de sorties mentionnera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes.
SECTION 8 : MODALITES DE STOCKAGE ET RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES			
34	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	Conforme	<p>L'ensemble des produits liquides seront positionnés dans des contenants dédiés et sur rétention réglementaire selon la nature du produit.</p> <p>L'acide sulfurique sera contenu dans une cuve double peau de 4m³ à proximité de la station de traitement d'air.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
SECTION 1: PRINCIPES GENERAUX			
35	<p>Conformité avec les objectifs de qualité.</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	Conforme	<p>L'unité de compostage est conçue autour d'une gestion en circuit fermé des lixiviats, conception permise par une unité intégralement à couvert des eaux de pluies.</p> <p>Ainsi, il n'est prévu aucun rejet au milieu des lixiviats du process de compostage et du biofiltre, ni des purges des laveurs d'air ou des eaux de lavage.</p> <p>L'ensemble des rejets sont réinjectés dans le process pour l'humidification du compost.</p> <p>Ainsi, il n'y aura pas de consommations en eau dans le cadre du process de compostage.</p>
SECTION 2: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU			
36	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Conforme	L'installation sera raccordée au réseau public.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
37	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	Conforme	Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
38	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Conforme	<p>L'exploitation du forage initialement présent à la mise en service du site, réalisé en septembre 1999 et référencé par la BSS (Banque du Sous-Sol) sous le n° BSS001QGTC, sera condamné car localisé sous la dalle des nouveaux bâtiments. Le forage fera l'objet d'une procédure d'abandon par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.</p> <p>En effet, la prise d'eau dans le process se fera via les jus, la bache de 100 m3 et l'eau potable du réseau communal.</p>
SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS			
39	Collecte des effluents.	Conforme	La conception de l'unité repose sur une collecte généralisée des lixiviats, eaux de lavages biodéchets, purges des

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>		<p>laveurs d'air et lixiviats du biofiltre vers une cuve tampon.</p> <p>Cette cuve sera équipée d'un agitateur afin de prémunir l'exploitant d'un risque de sédimentation, et par conséquent d'opérations de maintenance inutiles.</p> <p>Une pompe, pilotée par le process de mélange permettra l'humidification des coproduits en amont de leurs mises en maturation.</p> <p>Ainsi, il n'est prévu aucun rejet au milieu des lixiviats du process de compostage et du biofiltre, ni des purges des laveurs d'air ou des eaux de lavage. L'ensemble des rejets sont réinjectés pour l'humidification du compost.</p>
40	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Dans le cadre du projet, des noues seront aménagées et utilisées pour la gestion des eaux pluviales de toiture.</p> <p>Les eaux résiduaires des locaux sociaux sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) et les effluents de process sont recyclés et réutilisés en circuit fermé.</p>
41	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	<p>Les canalisations d'effluents sont des canalisations de re-circulation des eaux.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
42	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Concernant les eaux météoriques, un double système de collecte sera mis en place : Les eaux de toiture sont collectées et infiltrées au plus proche. Une rétention sur toiture est mis en oeuvre sur le bâtiment béton au-dessus des tunnel de fermentation (hauteur de la rétention : 100 mm).</p> <p>Des noues bordent les bâtiments autant que possible, trois bassins d'infiltration sont positionnés sur le projet.</p> <p>Les eaux de voirie seront collectées vers un bassin de rétention à double cellule. La première cellule est étanche et permet la rétention des eaux d'extinction d'incendie ou de consigner d'éventuelle pollution accidentelle.</p> <p>Les rejets au milieu naturel respecteront les valeurs limites de rejets.</p>
43	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	<p>Aucun rejet d'effluents au milieu naturel : recyclage des effluents en circuit fermé.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel via des noues d'infiltrations, et les eaux de voiries seront rejetées au milieu naturel via un bassin d'infiltration, après passage par un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Le dimensionnement du bassin tient compte de la pluviométrie du secteur.
SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION			
44	<p>Paramètres de rejet.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	<p>Aucun rejet d'effluents au milieu naturel : recyclage des effluents en circuit fermé.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel via des noues d'infiltrations, et les eaux de voiries seront rejetées au milieu naturel via un bassin d'infiltration, après passage par un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures.</p>
45	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p>	Non concerné	Aucun rejet d'effluents au milieu naturel.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																										
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 300 1442 368" style="text-align: center;">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 368 1442 427" style="text-align: center;"><i>Matières en suspension totales</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 427 1234 507">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1234 427 1442 507" style="text-align: center;">100 mg/l 35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 507 1442 566" style="text-align: center;"><i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 566 1234 646">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1234 566 1442 646" style="text-align: center;">100 mg/l 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 646 1442 705" style="text-align: center;"><i>DCO (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 705 1234 785">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1234 705 1442 785" style="text-align: center;">300 mg/l 125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 785 1442 865" style="text-align: center;">2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 865 1442 944" style="text-align: center;"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 944 1234 1008">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td data-bbox="1234 944 1442 1008" style="text-align: center;">30 mg/l 15 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1008 1234 1067">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.</td> <td data-bbox="1234 1008 1442 1067" style="text-align: center;">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="322 1067 1442 1126" style="text-align: center;"><i>Phosphore (phosphore total)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1126 1234 1214">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour, Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.</td> <td data-bbox="1234 1126 1442 1214" style="text-align: center;">10 mg/l 2 mg/l 1 mg/l</td> </tr> </table> <p data-bbox="322 1230 1442 1289">Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p data-bbox="322 1326 1442 1385">Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)		<i>Matières en suspension totales</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l	<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l	2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)		<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.	10 mg/l	<i>Phosphore (phosphore total)</i>		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour, Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	10 mg/l 2 mg/l 1 mg/l		
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)																													
<i>Matières en suspension totales</i>																													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l																												
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>																													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l																												
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>																													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l																												
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)																													
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>																													
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l																												
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.	10 mg/l																												
<i>Phosphore (phosphore total)</i>																													
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour, Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	10 mg/l 2 mg/l 1 mg/l																												

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
46	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	Non concerné	<p>L'unité de compostage de Périgny n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées. A ce jour, il n'y pas de programme d'extension du réseau de collecte.</p> <p>Ainsi, afin de collecter et traiter les eaux usées « domestiques » du futur site de compostage, une filière d'assainissement non collectif est envisagée.</p>
47	<p>Eaux pluviales.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel via des noues d'infiltrations, et les eaux de voiries seront rejetées au milieu naturel via un bassin d'infiltration, après passage par un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="322 300 1234 347">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="1234 300 1464 347">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 347 1234 403">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="1234 347 1464 403">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 403 1234 467">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="1234 403 1464 467">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
SECTION 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS									
48	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Non concerné	<p>Le site sera équipé d'un système d'assainissement non collectif.</p> <p>La gestion des eaux usées sera constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fosse toutes eaux en PEHD renforcé de 10 m3 • 1 filtre « coco » de 20 EH • 1 réseau de collecte entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ le bâtiment « accueil » et la filière ANC : conduite gravitaire ; ○ le bâtiment « process » et la filière ANC : réseau sous pression avec poste de relevage « individuel » ; • 1 tranchée d'infiltration pour le rejet des eaux traitées 						
49	<p>Epandage.</p> <p>« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p>	Non concerné	Pas d'épandage						

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; - des effluents produits par l'installation. <p>« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ; - quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ; - DBO5 inférieure à 5 t/ an. » 		
CHAPITRE IV : EMISSION DANS L'AIR			
SECTION 1: GENERALITES			
50	<p>Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p>	Conforme	<p>Elle concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ventilation du bâtiment de réception des déchets verts et le captage des émissions de la ligne de broyage

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>« 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »</p>		<p>- La ventilation du bâtiment de réception des biodéchets et le captage des émissions de la ligne déconditionnement</p> <p>- La ventilation du ciel gazeux de tunnels de fermentation</p> <p>- La ventilation des bâtiments de maturation et le captage des émissions de la ligne de criblage</p> <p>- Le traitement des débits d'air mis en oeuvre dans un laveur vertical à média flottant complété d'un biofiltre à biomasse couvert avec sortie canalisée en cheminée présentée en option.</p> <p>La filière de désodorisation a été dimensionnée de manière à garantir en rejets atmosphériques à la sortie d'air du biofiltre, les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NH₃ = 5 mg/m³ • Garantie sur filtration en sortie : 1 500 UEO/m³
SECTION 2: GESTION DES ODEURS			
51	<p>Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; - l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre 	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site ○ l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. 		<ul style="list-style-type: none"> ○ la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; ○ une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; ○ le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; ○ un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation <p>La note de traitement de l'air est présentée en annexe de la PJ Complément.</p>
52	<p>Prévention des émissions odorantes.</p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p>	Conforme	<p>Un système de traitement des odeurs est prévu pour l'installation de compostage afin de limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. De plus, les opérations de déchargement des matières entrantes se dérouleront</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>		<p>portes fermées afin de prévenir toutes émissions odorantes.</p> <p>En cas de plainte, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent en état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation.</p>
53	<p>Gestion des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;</p>	Conforme	<p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>		situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
54	<p>Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	La filière de désodorisation constitué d'un laveur acide et d'un biofiltre est contrôlée tous les 3 ans par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises, en amont et en aval de l'équipement. Ces contrôles comporteront a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.
CHAPITRE V : EMISSION DANS LES SOLS			
	Sans objet.		
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION			
55	<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

N° Article	Rappel de l'exigence			Conformité	Réponse du projet									
	<table border="1" data-bbox="322 300 1458 496"> <thead> <tr> <th data-bbox="322 300 703 376">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="703 300 1084 376">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1084 300 1458 376">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="322 376 703 435">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="703 376 1084 435">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1084 376 1458 435">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 435 703 496">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="703 435 1084 496">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1084 435 1458 496">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="313 507 1400 603">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="313 639 683 667">II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p data-bbox="313 703 1444 799">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="313 836 1451 932">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="313 968 465 995">III. Vibrations.</p> <p data-bbox="313 1032 1429 1128">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p data-bbox="313 1165 907 1192">IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p data-bbox="313 1228 1444 1388">L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p data-bbox="1646 687 2038 751">L'installation n'est pas émettrice de vibrations particulières.</p> <p data-bbox="1646 788 2078 911">Les véhicules et engins évoluant sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
CHAPITRE VII : DECHETS			
56	<p>Entreposage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	Conforme	<p>Le tri des déchets sera effectué sur site.</p> <p>Les déchets produits sur site sont produits en faible quantité et seront pris en charge par des prestataires spécialisés pour être traités dans des installations agréées et adaptées.</p>
57	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<p>bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Les huiles usagées produites sont issues des opérations de maintenance des équipements et engins d'exploitation. Les opérations sont effectuées soit par des entreprises extérieures, qui évacuent les huiles usagées vers des centres de traitement agréés, soit par l'exploitant de l'installation, qui stocke ces huiles en fûts (entreposés sur bacs de rétention adaptés) avant évacuation au plus tôt, afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Les éventuelles pièces remplacées lors des opérations de maintenance et d'entretien sont évacuées vers des centres agréés.</p> <p>Les débourbeur-séparateur à hydrocarbures du site seront curés et vidangés périodiquement.</p>
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
58	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant se tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.
CHAPITRE IX : COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2			
59	« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires	Non concerné	Le projet concerne les biodéchets de catégorie 3 (SPAN C3).

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
	<p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>								
CHAPITRE X : EXECUTION									
60	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 20 avril 2012.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Sans Objet	Sans objet						
ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION									
Annexe I	<p>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombricompostage.</p> <table border="1" data-bbox="322 927 1458 1190"> <thead> <tr> <th data-bbox="322 927 779 975">PROCÉDÉ</th> <th data-bbox="779 927 1458 975">PROCESS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="322 975 779 1070">Compostage avec aération par retournements</td> <td data-bbox="779 975 1458 1070">3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1070 779 1190">Compostage en aération forcée</td> <td data-bbox="779 1070 1458 1190">2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p>	PROCÉDÉ	PROCESS	Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	Conforme	<p>Compostage en aération forcée</p> <p>Fermentation aérobie sur 18 jours</p> <p>Le couple température / Temps retenu pour le compostage est : 65°C / 3 Jours</p> <p>1 retournement après fermentation aérobie</p>
PROCÉDÉ	PROCESS								
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.								
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.								

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</p> <p>Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.</p>		
ANNEXE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE			
Annexe II	<p>Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. L'épandage des déchets ou des effluents, ci-après dénommés matières, respecte en outre les dispositions suivantes :</p> <p>1. Généralités.</p> <p>La matière épandue a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.</p> <p>L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des matières à épandre, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement de ces matières auxquelles il peut faire appel.</p>	Non concerné	<p>Le projet ne prévoit pas d'épandage.</p> <p>Les lots de composts non conformes à la norme NFU 44-051 seront renvoyés en tête de process afin qu'ils soient de nouveau traités. En cas de récurrence, les lots non conformes seront écartés et traités vers une filière de traitement adaptée.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>2. L'étude préalable et le plan d'épandage. L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des matières à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, teneur en éléments traces métalliques, éléments indésirables et impuretés, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...); - l'indication des doses de matières à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point 6, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de matières à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage. <p>Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3 ci-après « Règles d'épandage ». Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques. 		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p> <p>3. Les règles d'épandage.</p> <p>3.1. Les apports.</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>3.2. Caractéristiques des matières épandues.</p> <p>« Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>« Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; <p>« En outre, lorsque les matières sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.</p> <p>« Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à une norme rendue d'application obligatoire, issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues sans contraintes particulières tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unité cytopathogènes) ; - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>« Les autres matières non conformes à une norme rendue d'application obligatoire susceptibles d'être épandues ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>« Les matières dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ne doivent pas être épandues sur des sols, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. » <p>3.3. Programme prévisionnel d'épandage.</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et 		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>3.4. Caractérisation des matières. La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.</p> <p>3.5. Cas d'une installation nouvelle. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des matières et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.</p> <p>3.6. Modalités techniques d'épandage. Les déchets non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances odorantes. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.</p> <p>Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion.</p> <p>3.7. Distances et délais d'épandage. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence			Conformité	Réponse du projet		
	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION				
	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage d'eaux, utilisées pour l'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %				
	Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés				
	Lieux de baignade.	200 mètres					
	Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres					
	Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs, établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants				
	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION				
	Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.				
	Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières autres que des arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.					
	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.				
	3.8. Périodes d'épandage.						

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviosité ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage. <p>3.9. Détection d'anomalies. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.</p> <p>4. Entreposage des matières. Les ouvrages permanents d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.</p> <p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 3.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ; 		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;</p> <p>- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.</p> <p>5. Le cahier d'épandage. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages.</p> <p>Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.</p> <p>6. Les analyses. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.</p> <p>Ces analyses portent sur les éléments, substances et caractères ci-dessous :</p> <p>6.1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote total ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).</p> <p>Les oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.</p> <p>6.2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.</p>		

